

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Le 18 décembre 2023 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **24**

Nombre d'excusés : **3**

Nombre d'absent : **2**

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANÇON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, LOYSEAU David, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, BERTHON Gérard, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GUILLEMET Jean-Louis, GAUTHIER Pascal, LAKHDER Nadia, COENART Séverine, NUNHOLD Jacinthe, VIEILLE Laurent, TABECHE Yasmina, NICOLET Josette

Etaient excusés :

Madame Fanny SAUNIER

Monsieur Ismaël BOUDJEKADA

Monsieur Jean-Christophe OCHIER

pouvoir à Monsieur Jean-Paul MUNNIER

pouvoir à Madame Jacinthe NUNHOLD

pouvoir à Madame Marie-Andrée WACOGNE

Etaient absents :

Madame Zahia LAZAAL

Monsieur Christian DRIANO

Monsieur David LOYSEAU est désigné secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2023
2. Information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil Municipal
3. Mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal

FINANCES / MARCHES PUBLICS

4. Travaux de réfection du parking situé à l'arrière de la Mairie – Actualisation du plan de financement
5. Rapport annuel d'activité 2022 de la concession de service public relative à la gestion de la fourrière pour véhicule terrestre
6. Tarification des services municipaux au 1^{er} janvier 2024
7. Décision Budgétaire Modificative n° 5
8. Révision des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AC/CP)



9. Groupement de commande pour la fourniture d'électricité
10. Garantie d'emprunt NEOLIA – Construction de 8 logements à la ZAC du Grand Bannot
11. Garantie d'emprunt NEOLIA – Réhabilitation de 5 logements au 2 Place Lutèce

RESSOURCES HUMAINES

12. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
13. Modification du tableau des effectifs
14. Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs

COHESION SOCIALE / EDUCATION

15. Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur (PPGID)

AMENAGEMENT / URBANISME / TRAVAUX

16. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2023

Monsieur le Maire :

Demande de bien vouloir approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2023

Vote : Unanimité

2. Information décisions du Maire

Monsieur le Maire :

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises.

Décision du Maire N° 33/2023 du 25/10/2023 visée par la Préfecture le 25/10/2023

Objet : M57 Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative n°4 portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération N°314/2023 en date du 4 avril 2023 visée par le contrôle de légalité en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 et autorisant le Maire à procéder, pour l'exercice budgétaire 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre, en section d'investissement, afin d'ajuster les crédits budgétaires ;

DÉCIDE

1 – De procéder aux mouvements de crédits suivants en section d'investissement :

Chapitre	Nature	Fonction	Montant	Objet
21	2111	01	- 3 600 €	Terrains nus
	21311	020	- 2 000 €	Bâtiments administratifs
	2151	847	+ 5 000 €	Réseau de voirie
	2158	020	-1 000 €	Autres installations, matériel et outillages techniques
	2181	845	-1 000 €	Installations générales, aménagements divers
	21828	020	-1 900 €	Autres matériels de transport
	2188	201	-4 000 €	Autres immobilisations corporelles
TOTAL CHAPITRE 21			- 8 500 €	IMMOBILISATIONS CORPORELLES
OP. 0304	2031	020	-7 900 €	Frais d'études
TOTAL CHAPITRE OP. 0304			-7 900 €	CONSTRUCTION NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE
	2051	020	+ 12 000 €	Concessions et droits similaires
TOTAL CHAPITRE 20			+ 12 000 €	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
27	275	01	+ 400 €	Dépôts et cautionnements versés
TOTAL CHAPITRE 27			+ 400 €	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
OP. 0302	2315	512	+ 4 000 €	Installations, matériel et outillage technique
TOTAL CHAPITRE OP. 0302			+ 4 000 €	ECLAIRAGE PUBLIC 2023

2 – Il sera rendu compte de ces mouvements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente décision n°33/2023 prise par le Maire en vertu des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal.

3. Mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal

ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME DE VIDÉO-PROTECTION

La vidéo-protection a été mise en place par la ville de Grand-Charmont en 2016 selon autorisation donnée par arrêté préfectoral n°25-2016-04-01-016 en date du 1^{er} avril 2016.

Le système a été rénové en 2021 et se compose de 11 caméras réparties comme suit :

- Giratoire D136 : 3 caméras
- Quartier des fougères : 1 caméra
- Mairie – Parking église : 1 caméra
- Mairie – Esplanade église : 2 caméras
- Giratoire 18 mars : 1 caméra
- Ferme Kauffmann : 1 caméra
- Carrefour Market : 2 caméras

Le centre de supervision urbain (CSU) permettant la lecture et l'exploitation des images est situé dans les locaux de la police municipale, situés au rez-de-chaussée de la Mairie. Un projet de déport des images vers le CORG (Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie) du Doubs, à Besançon est actuellement à l'étude.

La commune est autorisée à exploiter le système par arrêté préfectoral n° 25-2021-06-08-00012 du 9 juin 2021 pris par monsieur le Préfet du Doubs pour une durée de 5 ans.

La finalité du système est la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, dans le respect des libertés publiques.

La durée de conservation des images est de 15 jours.

ACTUALISATION DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION : MISE EN PLACE DE LA VIDEO-VERBALISATION

La commune de Grand-Charmont est confrontée à une recrudescence d'infractions au code de la route et au stationnement, en particulier le stationnement très gênant de véhicules sur les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds. Deux sites font particulièrement l'objet de ces infractions :

- L'emplacement créé par l'arrêté n°151-2019 du 20 mai 2019 et situé au 20 rue Pierre Curie ;
- L'emplacement créé par l'arrêté n°05-2022 du 21 janvier 2022 et situé au 7 rue de Sochaux.

Ainsi, pour l'année 2023, ce sont 113 contraventions au code de la route et au stationnement qui ont été relevées par les agents de police municipale, dont 21 infractions de stationnement très gênant sur emplacements réservés aux convoyeurs de fonds (17 rue Pierre Curie et 4 rue de Sochaux), nonobstant les infractions relevées par les forces de gendarmerie nationale, territorialement compétentes.

La commission de ces infractions rend vulnérables les convoyeurs chargés d'approvisionner les distributeurs automatiques de billets et gêne considérablement la circulation en réduisant automatiquement la largeur de la chaussée, ce qui produit un effet accidentogène.

Les effectifs de la police municipale ne permettent pas une répression systématique de ces comportements.

Une modification des arrêtés autorisant l'exploitation de la vidéo-protection en instaurant la vidéo-verbalisation serait de nature à permettre une meilleure constatation et répression de ce type d'infraction.

Cette modification est soumise à réglementation du code de la route : décret n° 2020-1855 du 28 décembre 2016 insérant l'article R.130-11 dont l'objet est de définir le champ des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par la vidéo-protection.

Monsieur CHARLES :

Des panneaux seront installés à ces emplacements précis.

Monsieur VIEILLE :

Est-ce que cette vidéo-protection pourra être utilisée pour verbaliser les véhicules arrêtés aux feux sur les sas vélos ? Sur le carrefour de la Poste, si un véhicule est sur le sas vélo, les bus sont bloqués et ne peuvent pas tourner et cela bloque la circulation. L'automobiliste doit reculer, à défaut, il grille le feu.

Monsieur le Maire :

Si cela rentre dans le champ de la caméra, oui pourquoi pas.

Monsieur GRILLON :

Beaucoup de personnes ignorent cette réglementation du code de la route. Je pense qu'il serait intéressant de faire passer, dans le bulletin municipal, ou la prochaine lettre d'information, une information aux administrés. Les personnes ayant le permis de conduire récemment connaissent cette règle, en revanche, ceux qui ont obtenu leur permis de conduire depuis plusieurs années l'ignorent. Il faut sensibiliser les gens, sinon, nous allons avoir de nombreuses réclamations.

Monsieur VIEILLE :

Le sas vélo, personne ne connaît. Je suis à vélo régulièrement et je me prends la tête avec eux.

Monsieur le Maire :

C'est une bonne idée d'informer sur la prochaine gazette.

Monsieur VIEILLE :

Oui par exemple. Informer régulièrement, faire des rappels, sensibiliser avant de verbaliser.

Monsieur GRILLON :

Si on veut verbaliser, puisque c'est sur le territoire de notre commune, il faut sensibiliser en amont.

Monsieur le Maire :

Y-a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRILLON :

Je me permettrais une autre question, pourquoi ne pas faire une séance ici, collective avec les gendarmes qui expliqueraient les nouveaux panneaux, cela pourrait faire de la prévention et intéresser la population.

Monsieur VIEILLE :

Les gens ne viendront pas, en revanche, ils lisent régulièrement la petite gazette.

Monsieur GRILLON :

Oui par rapport aux feux situés à cet endroit, mais la vidéo verbalisation peut toucher d'autres points.

Madame COENART :

On peut aussi demander aux forces de l'ordre quels sont les points principaux, les infractions les plus régulières et axer notre information sur ces règles.

Monsieur le Maire :
Des remarques intéressantes.

Monsieur VIEILLE :
Si vous faites cette réunion, demandez la présence de la Présidente de Vélocité, qu'elle vienne aussi expliquer les risques encourus par les cyclistes.

À l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter la modification de l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Grand-Charmont à exploiter un système de vidéo-protection pour instaurer la vidéo-verbalisation sur le territoire communal ;**
- **donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire procéder à cette demande de modification et pour signer tout acte ou document s'y rapportant.**

Vote : Unanimité

4. Travaux de réfection du parking situé à l'arrière de la Mairie – Actualisation du plan de financement

Le parking situé à l'arrière de la mairie est dans un état de vétusté avancé qui a été accéléré par les travaux de construction d'un immeuble de logements sociaux en limite de parking. Le projet consiste en la démolition d'une dalle béton existante, la réfection complète des enrobés, le traçage des places avec réservation de places PMR, le traitement des eaux pluviales, la pose de fourreaux pour une éventuelle borne de chargement pour véhicule électrique. Le prix de revient définitif qui comprend uniquement les travaux s'élève à 51 376.00 € HT soit 61 651.20 € TTC.

Par délibération n°210/2022 en date du 1^{er} mars 2022, le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel de ce programme de travaux et autorisé Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'octroi de subventions. À ce jour, la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) n'ayant pas reçue de suite favorable, il convient de procéder à l'actualisation du plan de financement de cette opération.

Le plan de financement TTC définitif sera donc le suivant :

-	Participation NEOLIA :	10 000.00 € (16,22 %)
-	Fonds propres/autofinancement :	51 651.20 € (83,78 %)

		61 651.20 € (100,00%)

À la majorité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve le plan de financement définitif de ce programme de travaux ;**
- **autorise Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des partenaires financiers dans le cadre des demandes de subventions et participations ;**
- **autorise Monsieur le Maire à intervenir à tous les stades de la procédure et à signer tout acte relatif à ce dossier.**

Vote 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE).

5. Rapport annuel d'activité 2022 de la concession de service public relative à la gestion de la fourrière pour véhicules terrestres

Par délibération n°317/2016 en date du 20 septembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Charmont a approuvé la création d'un service public de fourrière de véhicules terrestres sur son territoire, ainsi que le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation de ce dernier.

Par délibération n°364/2017 en date du 14 mars 2017, le conseil municipal a retenu la société NEDEY comme délégataire pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière de véhicules terrestres de la Ville de Grand-Charmont.

Conformément aux dispositions de l'article 35 « Production des comptes – Rapport annuel » de la convention de délégation de service public signée avec la société NEDEY, ainsi que des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du code de la commande publique, le délégataire est tenu de produire chaque année un rapport d'activité. Il appartient au Maire de présenter ce rapport à l'assemblée qui doit en prendre acte.

La société NEDEY a remis son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2022. Ce dernier est joint en annexe à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1411-3 et L.2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.3131-5 ;

VU la délibération n° 364/2017 du Conseil municipal de la Ville de Grand-Charmont, en date du 14 mars 2017, relative à la Délégation de Service Public pour la gestion d'une fourrière pour véhicule terrestre – choix du délégataire ;

VU le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière, signé le 15 mars 2017 ;

Monsieur VIEILLE :

En fait, c'est vous qui faites intervenir la fourrière quand un véhicule est sur l'espace public et qu'il est gênant ?

Monsieur CHARLES :

À l'initiative de la police municipale.

Monsieur VIEILLE :

Est-ce qu'un habitant peut faire appel à vous pour faire enlever un véhicule qui pourrait être devant chez lui, où bloquant la circulation ?

Monsieur le Maire :

Oui, par la police municipale.

Monsieur CHARLES :

Ou par l'intermédiaire des forces de l'ordre si c'est le soir ou le week-end.

Monsieur le Maire :

Il y a un protocole, tout dépend si c'est un véhicule gênant, en situation dangereuse ou si c'est un véhicule « tampon ».

Monsieur VIEILLE :

Oui, je pensais à cela, il faut vérifier, marquer le véhicule, constater que le véhicule ne bouge pas...

Monsieur le Maire :

Cela prend du temps, voire quelques semaines parfois.

Dès que c'est signalé, la procédure est enclenchée. Tout comme les parkings de Néolia. On signale à l'organisme logeur et ce sont eux qui font la demande d'enlèvement.

Monsieur GRILLON :

On parle bien de véhicules « ventouses » et non de stationnement interdit.

Monsieur CLÉMENT :

C'est la ville qui paie ?

Monsieur VIEILLE :

8 véhicules sur 12 qui n'ont pas été récupérés, c'est énorme

Monsieur CHARLES :

Pour les véhicules dont l'identité du propriétaire n'est pas connue. Dans le cas contraire, c'est le propriétaire qui règle. 3 véhicules récupérés par les propriétaires, et une annulation, donc 8 voitures détruites.

Monsieur le Maire :

Sachant que parfois ce sont des véhicules volés.

Monsieur CLÉMENT :

Et là on n'a pas retrouvé les propriétaires ?

Monsieur le Maire :

Non

À l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2022 du délégataire de la DSP fourrière pour véhicules terrestres, la société NEDEY.

Vote : Unanimité

6. Tarification des services municipaux au 1er janvier 2024

Il est proposé au Conseil Municipal l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1 – LOCATIONS DE SALLES

1.1 Salles communales

Principes généraux :

- Tarifs réduits de moitié pour une journée de location en semaine (du lundi au jeudi pour la salle polyvalente et du mardi au jeudi pour le site du Fort-Lachaux)
- Gratuité pour les associations reconnues d'utilité publique
- Gratuité pour les associations locales pour les réunions de bureau, de CA ou d'AG
- Gratuité pour les associations locales pour leurs 3 premières manifestations (toutes salles confondues) sauf paiement du forfait chauffage en période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars (154 € pour la salle polyvalente, 52 € pour le CLSH et 31 € pour le bâtiment 1).

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 025-212502843-20240130-387_2024-DE

CATÉGORIES	SALLE POLYVALENTE (Grande Salle + Hall)		HALL SALLE POLYVALENTE	
	Été (01/04 au 30/09)	Hiver (01/10 au 31/03)	Été (01/04 au 30/09)	Hiver (01/10 au 31/03)
Particulier local	1 022.00 €	1 176.00 €	468.00 €	622.00 €
Particulier extérieur	2 044.00 €	2 198.00 €	935.00 €	1 089.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	303.00 €	457.00 €	122.00 €	276.00 €
Association extérieure	2 044.00 €	2 198.00 €	935.00 €	1 089.00 €
Entreprise locale	1 082.00 €	1 236.00 €	324.00 €	478.00 €
Entreprise extérieure	2 163.00 €	2 317.00 €	1 082.00 €	1 236.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	2 044.00 €	2 198.00 €	935.00 €	1 089.00 €
CAUTION	2 500.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au dimanche 17h)			

CATÉGORIES	CLSH			
	Été (01/04 au 30/09)		Hiver (01/10 au 31/03)	
	1 salle	2 salles	1 salle	2 salles
Particulier local	416.00 €	530.00 €	468.00 €	582.00 €
Particulier extérieur	832.00 €	1 061.00 €	884.00 €	1 113.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	110.00 €	184.00 €	162.00 €	236.00 €
Association extérieure	1 060.00 €	1 389.00 €	1 112.00 €	1 441.00 €
Entreprise locale	324.00 €	433.00 €	376.00 €	485.00 €
Entreprise extérieure	1 298.00 €	1 622.00 €	1 350.00 €	1 674.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	1 060.00 €	1 389.00 €	1 112.00 €	1 441.00 €
CAUTION	1 500.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au lundi 14h)			

CATÉGORIES	BATIMENT 1			
	Eté (01/04 au 30/09)		Hiver (01/10 au 31/03)	
	salle 2	salle 3-4	salle 2	salle 3-4
Particulier local	130.00 €	155.00 €	161.00 €	186.00 €
Particulier extérieur	260.00 €	309.00 €	291.00 €	340.00 €
Association locale (siège social à Grand-Charmont)	87.00 €	119.00 €	118.00 €	150.00 €
Organisations syndicales, partis politiques et associations à but politique	260.00 €	309.00 €	291.00 €	340.00 €
CAUTION	1 000.00 €			
Remarques	Tarifs de location pour un week-end (du vendredi 14h au lundi 14h)			

Compte tenu du plan de sobriété énergétique mis en place par la collectivité, il est précisé que la salle polyvalente et le CLSH ne seront pas loués du 01/11/2023 au 30/04/2024 et du 01/11/2024 au 30/04/2025.

CATÉGORIES	SALLE ROUILLIER	SALLE KAUFFMANN	SALLE MANDELA	FOYER DU GIBOULON (Grande Salle)
Particulier local	-	-	-	65.00 €
Particulier extérieur	-	-	-	-
Association locale	87.00 €	119.00 €	87.00 €	43.00 €
Association extérieure	-	-	-	-
Entreprise locale	163.00 €	216.00 €	163.00 €	108.00 €
Entreprise extérieure	-	-	-	-
Organisations syndicales, partis politiques (dont permanences parlementaires) et associations à but politique			163.00 €	
CAUTION	500.00 €	1 000.00 €	500.00 €	500.00 €
Remarques	Tarifs de location pour un week-end			

1.2 Espace de stockage de 30 m2 au sous-sol du magasin Carrefour Express

Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
107 € mensuel	110 € mensuel

2 – DOMAINE PUBLIC

2.1 Droit de place pour le marché couvert

	Tarif 2023			Tarif au 01/01/2024		
	Au mois	Au trimestre	Au semestre	Au mois	Au trimestre	Au semestre
Le mètre linéaire	8,10 €	23,20 €	44,20 €	8,34 €	23,90 €	45,53 €
Le mètre linéaire avec fourniture d'eau et/ou électricité	10,50 €	30,00 €	57,20 €	10,82 €	30,90 €	58,92 €

2.2 Droit de place pour le commerce ambulancier (food-truck, camion outillage...)

	Tarif 2023			Tarif au 01/01/2024		
	1 passage hebdomadaire	2 passages hebdomadaire	3 passages hebdomadaire	1 passage hebdomadaire	2 passages hebdomadaire	3 passages hebdomadaire
Forfait mensuel	25,00 €	50,00 €	75,00 €	25,75 €	51,50 €	77,25 €
Forfait trimestriel	70,00 €	140,00 €	210,00 €	72,10 €	144,20 €	216,30 €

2.3 Terrasse sur le domaine public

	Tarif 2023			Tarif au 01/01/2024		
	Au mois	Au trimestre	Au semestre	Au mois	Au trimestre	Au semestre
2,00 € le m2 par mois	1,90 € le m2 par mois	1,80 € le m2 par mois	2,06 € le m2 par mois	1,96 € le m2 par mois	1,85 € le m2 par mois	

Il est précisé que le droit de terrasse est assimilé à une occupation du domaine public communal, qui est par définition précaire et révoquant. Il sera susceptible d'être accordé chaque année, et uniquement pour la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre.

2.4 Concessions cimetièrre

	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
Concessions et carré musulman		
15 ans	129,00 €	133,00 €
30 ans	226,00 €	233,00 €
Cavernes ou tombes d'incinération (petites tombes pour les urnes)		
15 ans	129,00 €	133,00 €
30 ans	226,00 €	233,00 €
Colombarium (mur ou colonne)		
15 ans	333,00 €	343,00 €

3 – SERVICES DIVERS

3.1 Participation forfaitaire aux frais de scolarisation imputables aux communes de résidence d'élèves accueillis dans les écoles de Grand-Charmont

	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
Classe maternelle	536,00 € l'année scolaire	552,00 € l'année scolaire
Classe primaire	483,00 € l'année scolaire	497,00 € l'année scolaire

N.B. : Le forfait facturé ne représente qu'une fraction du coût réel de scolarisation. Ce forfait n'est pas divisible et toute année scolaire entamée est due intégralement. Cette facturation ne concerne pas les 72 communes de Pays de Montbéliard Agglomération, ces dernières observant entre elles le principe de réciprocité.

3.2 Stère de bois pour l'affouage classique

Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
10,00 € TTC le stère	10,00 € TTC

3.3 Jardins communaux

	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
1 parcelle	50,00 € par an	50,00 € par an
2 parcelles	80,00 € par an	80,00 € par an
3 parcelles	110,00 € par an	110,00 € par an
Parcelle supplémentaire	30,00 € par an	30,00 € par an
Caution	100,00 €	100,00 €

N.B. : Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Charmont participe financièrement à hauteur de 40,00 € à la location annuelle d'une seule parcelle pour les personnes titulaires du RSA socle, la commune quant à elle, percevant le solde auprès des personnes concernées.

3.4 Services numériques de l'EPN / PIJ

	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
Impression / Photocopie A4 noir	0,15 € recto	0,15 € recto
	0,30 € recto/verso	0,30 € recto/verso
Impression / Photocopie A4 couleur	0,25 € recto	0,25 € recto
	0,50 € recto/verso	0,50 € recto/verso
Impression / Photocopie A3 noir	0,25 € recto	0,25 € recto
	0,50 € recto/verso	0,50 € recto/verso
Impression / Photocopie A3 couleur	0,45 € recto	0,45 € recto
	0,90 € recto/verso	0,90 € recto/verso

	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
Scanner	Gratuit	Gratuit
Impression CV	5 CV gratuit	5 CV gratuit
Impression lettres de motivation	5 lettres de motivation gratuites	5 lettres de motivation gratuites
Connexion internet	Gratuite la première heure et 1,00 € au-delà	Gratuite la première heure et 1,00 € au-delà
Connexion internet pour les bénéficiaires de la carte avantage jeunes	Gratuite	Gratuite
Atelier numérique individuel (la séance de 1 heure)	4,00 €	4,00 €
Atelier numérique collectif (la séance de 1h30)	4,00 €	4,00 €
Atelier numérique collectif ADAPEI et SESAME AUTISME	1,00 € par heure et par personne	1,00 € par heure et par personne

3.5 Service de photocopie pour les associations ayant leur siège sur la commune de Grand-Charmont

Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
0,05 € par copie	0,05 € par copie

3.6 Périscolaire et restauration scolaire

Accueil du matin :

Quotient familial CAF	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
De 0 à 800	0,30 €	0,31 €
Supérieur à 800	0,50 €	0,52 €
Tarif extérieur	1,00 €	1,03 €

La séquence de 16h00 à 18h00:

Quotient familial CAF	enfant		A partir de 2 enfants	
	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
De 0 à 800	0,50 €	0,52 €	0,40 €	0,41 €
De 801 à 950	0,75 €	0,77 €	0,65 €	0,67 €
De 951 à 1125	1,00 €	1,03 €	0,90 €	0,93 €
De 1126 à 1300	1,25 €	1,29 €	1,15 €	1,18 €
Supérieur à 1300	1,50 €	1,55 €	1,40 €	1,44 €
Tarif extérieur	3,00 €	3,09 €	2,70 €	2,78 €

La pause méridienne :

QF CAF	Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
De 0 à 199	1,20 € le service	1,20 € le service
De 200 à 899	Progression linéaire selon la formule suivante : (0.0057 x (quotient familial-200) + 2 €) x 1,20	Progression linéaire selon la formule suivante : (0.0057 x (quotient familial-200) + 2 €) x 1,20
+ de 900	7,20 € le service	7,20 € le service
Tarif extérieur	9,60 € le service	9,60 € le service

Le principe de dégressivité pour les fratries est maintenu selon la délibération n°376 du Conseil municipal du 20.09.2011.

3.7 Abonnement pour le prêt de livres/cd/dvd/jeux aux 4 thèques

Tarif 2023	Tarif au 01/01/2024
10,00 € / an / famille	10,00 € / an / famille

3.8 Abonnement à la salle de sport municipale

		Tarifs locaux		Tarifs extérieurs	
		Saison 2023/2024	Saison 2024/2025	Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
ENFANTS	Baby lutte	40,00 € la saison	40,00 € la saison	60,00 € la saison	60,00 € la saison
	Stages sportifs	5,00 € la ½ journée	5,00 € la ½ journée	8,00 € la ½ journée	8,00 € la ½ journée
ADULTES	Musculation	70,00 € la saison	70,00 € la saison	100,00 € la saison	100,00 € la saison
	Boxe loisir	70,00 € la saison	70,00 € la saison	100,00 € la saison	100,00 € la saison
	Boxe féminine	70,00 € la saison	70,00 € la saison	100,00 € la saison	100,00 € la saison

Monsieur GUILLEMET :

Il faut que l'on regarde, il y a un souci au niveau des adultes pour la boxe loisir et la boxe féminine. C'est moi qui les ai en compte. J'ai payé ce week-end l'ensemble des licences. On a 65 licenciés (25 femmes, 40 jeunes). Je les vois apparaître sur la mairie. À moins que vous vouliez redonner des sous, moi je serais content.

Il faut contrôler, il y a un souci. Il y a une régie qui est faite au niveau de l'EPN, mais les licences, c'est moi qui les ai payé ce week-end, il y en a pour 1700 €.

Monsieur le Maire :

Je fais juste intervenir le Directeur Général des Services, c'est vrai qu'il y a eu des informations différentes.



Monsieur le Directeur Général des Services :

C'est bien la ville qui facture et encaisse l'intégralité de la cotisation de 70 € auprès des adhérents. Dans cette cotisation il y a deux parts : une partie correspondant au montant de la licence fédérale et une partie de cotisation qui revient à la collectivité. Ce qui avait été prévu dès le début c'est que la ville perçoive l'adhésion complète de 70 € et ensuite l'ACGC refacture à la ville la partie licence fédérale, parce qu'il fallait passer par une association affiliée pour obtenir les licences.

Monsieur LOYSEAU :

En fait, Karen t'a sollicité sur l'ACGC à cause du « pass culture ».

Monsieur GUILLEMET :

Non ce n'est pas ça, j'ai même ma licence de boxe maintenant, car en tant que président, je devais en avoir une. Ce qu'on m'a demandé, c'est de faire l'affiliation à la fédération, on a fait les demandes de licences.

Monsieur le Directeur Général des Services :

Oui, c'est normal, vous avez payé la partie des licences à la fédération.

Monsieur GUILLEMET :

Oui, 1 800 €.

Monsieur le Directeur Général des Services :

La ville va recouvrir les 70 € d'adhésion complète par adhérent. Dans ces 70 € il y a environ 46 ou 56€, je n'ai plus le chiffre exact en tête, qui correspondent à la licence qui seront reversés à l'ACGC par la ville.

Monsieur LOYSEAU :

Pour que ce ne soit pas trop compliqué, les gens donnent directement le chèque à la ville et on redistribue la quote-part licence à l'association.

Monsieur GUILLEMET :

Aujourd'hui, on ne sait pas qui va être remboursé ?

Monsieur le Directeur Général des Services :

Mais si, tout est clair. Aujourd'hui, la ville, une fois qu'elle a encaissé les cotisations, va rembourser en effet à l'ACGC la partie licences.

Monsieur GUILLEMET :

Karen n'a pas fait comme cela. Parce qu'il y a les gens qui ont le « pass » à 50 € de l'État.

Monsieur le Maire :

C'est encore autre chose le « pass ». Tout le monde n'a pas le « pass » ?

Monsieur GUILLEMET :

J'en ai 65.

Monsieur LOYSEAU :

C'est technique, mais pour faire simple, tu as avancé pour le compte de l'association le montant des licences. La ville perçoit la totalité des adhésions, y compris avec le « pass culture » et reverse le montant total des licences à l'ACGC.

Monsieur GUILLEMET :

L'essentiel c'est que je sois remboursé.

Monsieur LOYSEAU :

En fait, le « pass », il y a une deadline en année civile, il faut retirer avant le 31 décembre. Mais tu seras remboursé.

Monsieur GUILLEMET :

On verra, je vais surveiller. Tant que je ne suis pas remboursé ce n'est pas bon.

Monsieur le Directeur Général des Services :

C'est bien prévu comme cela. Il n'y a pas de raisons que l'association ne soit pas remboursée.

Monsieur GUILLEMET :

Apparemment, quand je pose des questions, on ne sait pas me répondre.

À la majorité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'application de la tarification des services municipaux au 1^{er} janvier 2024.

Vote 23 Pour

4 Contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

7. Décision Budgétaire Modificative n°5

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 62 700 €	70	7022	Coupes de bois	+ 33 200 €
011	62878	Remboursement de frais à des tiers	+ 26 000 €	731	73141	Taxe sur la conso finale d'électricité	+ 17 000 €
				042	722	Immobilisations corporelles	+ 38 500 €
TOTAL			+ 88 700 €	TOTAL			+ 88 700 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
21	2112	Terrains de voirie	+ 2 300 €	021	021	Virement de section de fonctionnement	+ 62 700 €
21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	+ 4 700 €	024	024	Produits de cessions	+ 2 300 €
21	21312	Bâtiments scolaires	+ 7 000 €	041	21318	Autres bâtiments publics	+ 410 €
21	21318	Autres bâtiments publics	+ 4 100 €				
21	2138	Autres constructions	+ 2 400 €				
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 6 000 €				
041	2112	Terrains de voirie	+ 410 €				
040	21311	Bâtiments administratifs	+ 1 596 €				
040	21312	Bâtiments scolaires	+ 7 710 €				
040	21318	Autres bâtiments publics	+ 27 236 €				
040	21321	Bâtiments privés	+ 885 €				
040	2138	Autres constructions	+ 1 073 €				
TOTAL			+ 65 410 €	TOTAL			+ 65 410 €

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la Décision Budgétaire Modificative n°5.

Vote 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

Monsieur GUILLEMET :

Pour ma part, je voudrais dire que l'ONF a fait un super boulot dans le bois. Ils ont dégagé tous les sentiers, les chemins...Ce n'est pas le cas pour toutes les communes. Ailleurs, c'est encore la catastrophe. Il faut leur dire qu'ils ont fait un excellent travail. Les chemins sont bien dégagés, tout est en sécurité.

Monsieur GRILLON :

Les services ont bien dégagé au Fort Lachaux, ce qui était tombé.

8. Révision des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (AP CP)

1- Opération de réhabilitation de la ferme Kauffmann – AP n°2022-01

Il s'agit ici d'acter la modification de la répartition des crédits de paiement sur les exercices budgétaires 2023 et 2024 en fonction des paiements réels réalisés en 2023.

Numéro d'AP	Libellé		Montant TTC de l'AP				TOTAL
2022-01	Réhabilitation de la ferme Kauffmann		1 540 269 €				
	Pour information Réalisé 2020 (hors AP)	Pour information Réalisé 2021 (hors AP)	2022	2023	2024	2025	
CP / Crédits budgétaires (Opération 0221 – Article 2313)	666,00 €	31 779,60 €	83 000,00 € (+24 306,68 € de RAR 2021 hors AP)	668 717,00 € (+14 885,90 € de RAR 2022 hors AP)	788 552,00 € (+39 885,03 € de RAR 2023 hors AP)		1 540 269 € (1 651 792,21 €)
Ressources dont :	666,00 €	31 779,60 €	83 000,00 € (+24 306,68 € de RAR 2021 hors AP)	668 717,00 € (+14 885,90 € de RAR 2022 hors AP)	788 552,00 € (+39 885,03 € de RAR 2023 hors AP)		1 540 269 € (1 651 792,21 €)
FCTVA		109,25 €	5 213,13 €	17 602,59 €	112 138,22 €	135 896,81 €	270 960,00 €
Subvention REGION			41 550,00 €		166 200,00 €		207 750,00 €
Subvention ETAT (DETR)			44 952,00 €	16 391,09 €	142 996,91 €		204 340,00 €
Subvention CD25			38 735,00 €		154 942,00 €		193 677,00 €
Subvention CAF					45 000,00 €		45 000,00 €
Fonds propres dont Emprunt	666,00 €	31 670,35 €	- 23 143,45 €	649 609,22 €	207 159,90 €	- 135 896,81 €	730 065,21 €

2- Opération de création d'une restauration scolaire à l'école Daniel Jeanney – AP n°2022-02

Il s'agit ici d'acter :

- la révision à la hausse de l'autorisation de programme passant de 603 905 € à **607 905 €** (soit + **4 000 €**) suite à la constatation d'une plus-value sur les travaux ;
- La révision en conséquence à la hausse des ressources prévisionnelles affectées à cette opération :
 - Hausse du FCTVA passant de 111 333,98 € à **111 990,14 €** (soit + **656,16 €**)
 - Hausse des fonds propres passant de 215 338,97 € à **218 682,81 €** (soit + **3 343,84 €**)
- la modification de la répartition des crédits de paiement sur les exercices budgétaires 2023 et 2024 en fonction des paiements réels réalisés en 2023.

Numéro d'AP	Libellé		Montant TTC de				TOTAL
2022-02	Création restauration scolaire école Daniel Jeanney		607 905 €				
	Pour information Réalisé 2020 (hors AP)	Pour information Réalisé 2021 (hors AP)	2022	2023	2024	2025	
CP / Crédits budgétaires (Opération 0222 – Article 2313)		10 064,60 €	24 850,00 € (+31 185,43 € de RAR 2021 hors AP)	512 909,00 € (+21 129,91 € de RAR 2022 hors AP)	70 146,00 € (+12 415,28 € de RAR 2023 hors AP)		607 905 € (682 700,22 €)
Ressources dont :		10 064,60 €	24 850,00 € (+31 185,43 € de RAR 2021 hors AP)	512 909,00 € (+21 129,91 € de RAR 2022 hors AP)	70 146,00 € (+12 415,28 € de RAR 2023 hors AP)		607 905 € (682 700,22 €)
FCTVA			1 651,00 €	9 192,05 €	87 603,74 €	13 543,35 €	111 990,14 €
Subvention ETAT (DPV)		80 000,00 €	447,78 €	80 447,78 €	107 263,71 €		268 159,27 €
Subvention ETAT (DETR)			0,00 €	0,00 €			0,00 €
Subvention CD25			0,00 €	70 448,00 €	13 420,00 €		83 868,00 €
Fonds propres dont Emprunt		-69 935,40 €	53 936,65 €	373 951,08 €	-125 726,17 €	-13 543,35 €	218 682,81 €

3- Opération de révision générale du PLU – AP n°2022-03

Il s'agit ici d'acter la modification de la répartition des crédits de paiement sur les exercices budgétaires 2023, 2024, 2025 et 2026 en fonction des paiements réels réalisés en 2023.

Numéro d'AP	Libellé		Montant TTC de l'AP			TOTAL
2022-03	Révision générale du PLU		60 000 €			
	2022	2023	2024	2025	2026	
CP / Crédits budgétaires (Opération 0223 – Article 202)	13 306 €	6 300 €	35 094 €	5 300 €		60 000 €
Ressources dont :	13 306 €	6 300 €	35 094 €	5 300 €		60 000 €
FCTVA		2 183 €	1 033 €	5 757 €	869 €	9 842 €
Subvention ETAT (DGD)	4 800 €			6 700 €		11 500 €
Fonds propres dont Emprunt	8 506 €	4 117 €	34 061 €	- 7 157 €	- 869 €	38 658 €

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la révision des AP/CP.

Vote : 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

9. Groupement de commande pour la fourniture d'électricité

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L.2113-6 et L.2123-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validée par délibération du Conseil Syndical n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Grand-Charmont est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 562/2018 du Conseil Municipal du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le groupement de commandes dont la commune de Grand-Charmont est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Grand-Charmont d'adhérer au nouveau groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée à la présente délibération afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter du 1^{er} janvier 2028 pour le gaz naturel et du 1^{er} janvier 2026 pour l'électricité ;

Monsieur VIEILLE :

Est-ce que l'on est gagnant en passant par la Région, est-ce que cela nous fait économiser un peu plus le fait d'acheter en groupé ?

Monsieur DALON :

En toute logique, oui. Plus le groupement de commande est important, plus il y a économie d'échelle.

Monsieur VIEILLE :

Ça me paraît logique. Est-ce que vous savez à quel niveau ?

Monsieur DALON :

Aujourd'hui, non. Par contre, on autorise la constitution de ce groupement de commande. Après, soit on y adhère, ou pas.

Monsieur VIEILLE :

Autre question, si vous n'y adhérez pas, comment faites-vous pour trouver vous-même vos fournisseurs ?

Monsieur DALON :

C'est un peu le problème.

Monsieur VIEILLE :

En fait, c'est un peu déguisé, ils vous obligent plus ou moins à en faire partie, on ne vous laisse pas trop le choix parce que si vous ne le faites pas, ça va être très compliqué pour la commune.

Monsieur DALON :

Aujourd'hui le groupement de commande de PMA raccroche ce groupement de commande de la Région. Et comme nous faisons partie du groupement de commande de PMA ...



Monsieur VIEILLE :

Donc en fait, vous êtes obligés d'y adhérer.

Monsieur le Maire :

C'est toujours possible de faire un contrat individuel pour une ville, mais c'est évident qu'on y gagnera en passant par ce groupement de commande. On est plus fort ensemble.

Monsieur VIEILLE :

En principe.

Monsieur le Maire :

D'autres interventions ?

On aura de plus en plus de conventions de groupements de commandes.

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération ;
- **autorise** l'adhésion de la commune de Grand-Charmont en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;
- **autorise** le maire à signer la convention constitutive du groupement ;
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Grand-Charmont et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- **autorise** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- **autorise** le maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;
- **intègre** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération ;
- **donne** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies ;
- **donne** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de Grand-Charmont dans le cadre de la convention constitutive.

Vote 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

10. Garantie d'emprunt NÉOLIA – Construction de 8 logements à la ZAC du Grand Bannot

Le Conseil Municipal de la commune de Grand-Charmont ;

Vu le rapport établi par Monsieur Robert GRILLON, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 150815, ci-joint en annexe, signé entre NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;



Article 1

L'assemblée délibérante de la commune de Grand-Charmont accorde sa garantie à hauteur de **30,00 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **914 640 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 150815, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **274 392 euros** (deux cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire :

Ce sont des garanties que l'on signe toutes les années avec les bailleurs. C'est le bâtiment juste en face la salle polyvalente.

Monsieur GUILLEMET :

Par contre, là au-dessus il faudrait y envoyer la police municipale parce que ça commence à devenir une décharge.

Monsieur DALON :

Les voiries vont bientôt être réalisées ainsi que les trottoirs. Je pense que les gens hésiteront un peu plus à déposer leurs déchets de chantier.

Monsieur GUILLEMET :

Si la police pouvait passer régulièrement et aller trouver les entreprises, il y a des pots de peintures...

Monsieur le Maire :

Il faut les prendre sur le fait.

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la garantie d'emprunt NEOLIA – Construction de 8 logements à la ZAC du Grand Bannot.

Vote 23 Pour

4 Contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)



11. Garantie d'emprunt NÉOLIA – Réhabilitation de 5 logements au 2 place Lutèce

Le Conseil Municipal de la commune de Grand-Charmont ;

Vu le rapport établi par Monsieur Robert GRILLON, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 150607, ci-joint en annexe, signé entre NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1

L'assemblée délibérante de la commune de Grand-Charmont accorde sa garantie à hauteur de **30,00 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **156 914 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 150607, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **47 074,20 euros** (quarante-sept mille soixante-quatorze euros et vingt centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur DALON :

Si on n'apportait pas notre garantie, les bailleurs n'auraient pas leurs financements et on n'aurait plus que du logement privé sur la commune.

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la garantie d'emprunt NEOLIA – Réhabilitation de 5 logements au 2 place Lutèce.

Vote 23 Pour

4 Contre (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

12.Instauraton de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire :

Ce sera versé sur la paye de janvier.

On avait jusqu'au mois de juin pour la verser. Il fallait que l'on délibère au préalable de façon obligatoire, on n'a donc pas pu la verser sur la paye de décembre.

Monsieur LOYSEAU :

On a décidé de donner à tous le même montant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

À l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Unanimité

13. Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et/ou promotions internes.

Pour faire suite aux avancements de grade, à des départs en retraite et des mutations, **il est proposé au conseil municipal de procéder aux fermetures et ouvertures de postes suivantes :**

AU 1^{ER} JANVIER 2024Fermetures de postes :

- 2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe 35h
- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe 35h
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} cl 28/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 35h
- 1 poste d'adjoint d'animation 17.50/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation 6.50/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation 22/35^{ème}

Ouvertures de postes :

- 2 postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe 35h
- 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe 35h

AU 27 MARS 2024Fermeture de poste :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe 35h

LE TABLEAU DES EFFECTIFS SERA AINSI MODIFIÉ AU 1^{ER} JANVIER 2024 :GRADE D'ATSEM principal 1^{ère} Classe

Ancien effectif : 4

Nouvel effectif : 6GRADE D'ATSEM principal 2^e classe

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 1GRADE de technicien principal 1^{ère} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2GRADE technicien principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 2GRADE d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Ancien effectif : 13

Nouvel effectif : 12GRADE d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 6GRADE d'adjoint d'animation

Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 4**LE TABLEAU DES EFFECTIFS SERA AINSI MODIFIÉ AU 27 MARS 2024 :**GRADE d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 1

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la modification du tableau des effectifs.

Vote 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

14. Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs

Les Centres Départementaux de Gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

À cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels ;
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement ;
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi ») ;
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité social territorial ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le conseil médical) ;
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite ;
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements, des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes ;
- Le conseil en gestion de situations complexes ;
- Le conseil et l'assistance contentieux ;
- Les médiations ;
- Les enquêtes administratives ;
- Le bilan des ressources humaines ;
- Le conseil en organisation / l'audit RH ;
- La réalisation des paies ;
- La gestion des allocations chômage ;
- L'assurance statutaire ;
- La médecine agréée et de contrôle ;
- Les conseils et avis déontologiques (élus) ;

- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- L'agence d'intérim ;
- Le conseil en recrutement ;
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités ;
- La médecine préventive ;
- Le conseil en prévention ;
- L'inspection en santé et en sécurité au travail ;
- La psychologie du travail ;
- L'ergonomie du travail ;
- La protection sociale complémentaire.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelable de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité l'adhésion de la commune de Grand-Charmont au panel de missions complémentaires proposées par le CDG25 à compter du 1^{er} janvier 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, au vu du rapport présenté par Monsieur Olivier DALON, Adjoint au personnel

Article 1 :

Adopte la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG25.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG25.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la collectivité.

Article 4 :

Dit que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

C'est une aide essentielle pour notre collectivité, en particulier au niveau du service RH.

Monsieur VIEILLE :

Si on n'adhère pas, c'est à la collectivité de faire tout ce travail ?

Monsieur DALON :

C'est un problème de compétences. Les compétences RH sont pointues.

Monsieur VIEILLE :

Cela vous obligerait d'avoir quelqu'un uniquement avec ces compétences-là.

Monsieur DALON :

Entre autre, je ne l'ai pas cité mais il y a aussi tout ce qui concerne la psychologie au travail, l'ergonomie... La réalisation des payes, ça évolue en permanence. Avec le centre de gestion on est sûr d'avoir des informations fiables, on trouve des informations sur le net, mais pas toujours fiables ou même contradictoires.

Vote 23 Pour

4 Abstentions (M. BOUDJEKADA, Mme NUNHOLD, M. VIEILLE, Mme TABECHE)

15. Plan Partenarial de Gestion de la Demande locative sociale et d'Information du Demandeur (PPGDID)

La loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre. La loi 3DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023 : cela signifie que chaque commune réservataire doit avant cette date avoir contractualisé une nouvelle convention de réservation dite en flux avec chaque bailleur concerné.

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Ainsi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une convention intercommunale unique, présentée à la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, **la transformation des droits actuels de réservation de la commune de Grand-Charmont correspond à 2 attributions par an en gestion en flux avec Néolia et 0,4 avec Habitat 25 (annexe 2 ou 2 bis de la convention).**

En application du même article, **l'objectif annuel juridique est dimensionné à 2 attributions avec Néolia et 0 avec Habitat 25.**

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

Monsieur VIEILLE :

Sur deux logements, une simple question, si vous avez droit à deux logements et qu'ils sont occupés ?

Monsieur CLÉMENT :

On en a deux nouveaux chaque année si j'ai bien compris.

Madame BESANÇON :

Oui, chaque année.

Monsieur VIEILLE :

Ok, je n'avais pas compris cela comme ça.

Monsieur CLÉMENT :

Excuses-moi, je suis intervenu à ta place.

Madame BESANÇON :

Pas de soucis.

À l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **se joint à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Vote : Unanimité

16. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Ville de Grand-Charmont pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, **il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.**

Monsieur le Maire :

Cela pourrait nous rapporter un peu d'argent si l'on cadre bien avec la convention, de l'ordre de 3.20 € par habitant. On verra si l'on cadre, on fera des actions environnementales, notamment avec les écoles.

Monsieur VIEILLE :

Ça peut être de l'information, de la communication.

Monsieur le Maire :

Oui beaucoup de communication, des actions dans les quartiers, sur les terrains vagues...

À l'unanimité, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Article 1er :

Adopte la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Vote : Unanimité.

Séance levée à 19h36.